

# **GE\_GERICHTE ACPR/634/2025 vom 30. April 2025**

GE Cour de justice, 2025-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_634\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_634_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/634/2025 du 30 avril 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/634/2025 del 30 aprile 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Il sied toutefois d'examiner la qualité pour agir du recourant, en lien avec ses divers griefs. Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP). En tant qu'il a trait à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance de classement, le plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance de classement (art. 382 al. 1 CPP; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.2). Le recours est donc recevable sur cet aspect. En revanche, le recourant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à obtenir l'augmentation de l'indemnisation fixée en faveur de son conseil juridique gratuit (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1395/2017 du 30 mai 2018 consid. 4.1; 6B\_429/2017 du 14 février 2018 consid. 4.1 et les références citées). Seul ledit conseil eût été habilité à recourir sur cet aspect de l'ordonnance querellée (art. 135 al. 3 CPP, applicable par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit, art. 138 al. 1 CPP). Partant, sa

- 18/26 - P/13953/2020 conclusion, visant à la fixation d'une indemnité due à son conseil, au titre de l'assistance judiciaire pour la procédure préliminaire, est irrecevable.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'une constatation incomplète et erronée des faits par le Ministère public. Toutefois, la liste des faits que le recourant estime "erronés" se réfère en réalité à l'appréciation que le Ministère public a faite des preuves rapportées par l'instruction. Ce grief est donc infondé. Au surplus, dans la mesure où la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_808/2022 du 8 mai 2023 consid. 1.4), les éventuelles constatations incomplètes ou erronées auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

### **E. 4**

Le recourant s'en prend au classement de la procédure, dont il estime les conditions non-réalisées.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; arrêt 6B\_400/2020 du 20 janvier 2021 consid. 3.1).

#### **E. 4.2**

L'art. 125 CP punit quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

- 19/26 - P/13953/2020

#### **E. 4.3**

Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1; 135 IV 56 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3). Il faut pouvoir reprocher à l'auteur de ne pas avoir reconnu l'existence d'un danger qu'une infraction soit réalisée, alors qu'il le pouvait et le devait, ou de l'avoir reconnue mais de n'avoir pas pris les précautions que l'on pouvait attendre de lui et qui auraient été propres à empêcher la réalisation de l'infraction (ATF 108 IV 3 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1/2011 du 31 août 2011

consid. 2.4).

#### **E. 4.4**

L'infraction de lésions corporelles par négligence suppose en règle générale un comportement actif. Elle peut toutefois aussi être commise par un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique. L'art. 11 al. 2 CP énumère plusieurs sources pouvant fonder une position de garant, à savoir la loi, un contrat, une communauté de risques librement consentie ou la création d'un risque. N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son

- 20/26 - P/13953/2020 omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. art. 11 al. 2 et 3 CP; ATF 141 IV 249 consid. 1.1; 134 IV 255 consid. 4.2.1).

#### **E. 4.5**

Celui qui collabore à la direction ou à l'exécution d'une construction est responsable du respect, dans son domaine, des règles de l'art de construire (ATF 109 IV 15 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1016/2009 du 11 février 2010 consid. 5.2). La responsabilité pénale d'un participant à la construction se détermine sur la base des prescriptions légales, des accords contractuels ou des fonctions exercées, ainsi que des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1016/2009 du 11 février 2010 consid. 5.2.1; 6P.58/2003 du 3 août 2004 consid. 6.1 publié in: Pra 2005 N. 29 p. 214 ss; cf. ATF 81 IV 112 consid. 4). Chacun est tenu, dans son domaine de compétence, de déployer la diligence que l'on peut attendre de lui pour veiller au respect des règles de sécurité (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 17 ad art. 229). Certes, la règle doit, de manière générale, être respectée par celui qui accomplit l'activité qu'elle régit; toutefois, il existe aussi, pour ceux qui dirigent les travaux, le devoir de donner les instructions nécessaires et de surveiller l'exécution (B. CORBOZ, *op cit.*, n. 17 ad art. 229; cf. ATF 104 IV 96 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_516/2009 du 3 novembre 2009 consid. 3.3.1; 6S\_181/2002 du 30 janvier 2003 consid. 3.2.1 et 6S\_237/2002 du 27 juillet 2002 consid. 3.1). Le directeur des travaux est celui qui exerce un pouvoir de commandement direct sur les exécutants, qui peut intervenir à tout moment dans l'ensemble de la conduite des travaux en donnant des instructions contraignantes et qui exerce effectivement ce pouvoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_543/2012, consid. 1.3.1).

#### **E. 4.6**

Selon l'art. 3 al. 5 de l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst; RS 832.311.141), par renvoi de l'art. 83 al. 1 LAA, l'employeur qui exécute des travaux de construction doit veiller à ce que les matériel, installations et appareils adéquats soient disponibles à temps et en quantité suffisante. Ils doivent être en parfait état de fonctionnement et satisfaire aux exigences de la sécurité au travail et de la protection de la santé. L'employeur doit désigner sur chaque chantier une personne compétente chargée de la sécurité au travail et de la protection de la santé; cette

personne peut donner des directives en la matière aux travailleurs (art. 4 al. 1 OTConst).

#### **E. 4.7**

L'entrepreneur clôture les chantiers selon les prescriptions officielles et de manière appropriée (art. 106 al. 1 de la norme SIA 118).

#### **E. 4.8**

Selon la Directive Métier de l'Inspection de la construction et des chantiers M4 concernant les "Clôtures et passerelles de chantiers", entrée en vigueur le 1er avril 2015, dans sa version au 19 mai 2025, dans le cadre de travaux sur route, une barrière grillagée de type "Müba" délimitant le chantier, avec une hauteur ne pouvant être inférieure à 1 mètre, pouvant résister aux sollicitations attendues et maintenue sur des

- 21/26 - P/13953/2020 socles adaptés, doit être installée [cf. point "Génie civil" de la Directive, disponible sous [www.ge.ch/document/clotures-chantiers-passerelles-chantiers](http://www.ge.ch/document/clotures-chantiers-passerelles-chantiers)].

#### **E. 4.9**

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'au moment de l'accident, le portail, qui est tombé sur la tête du recourant, était défectueux, en raison de l'absence d'une butée. La question se pose ainsi de savoir si ce défaut relève d'une violation d'un devoir de prudence et, cas échéant, à qui incombait ce devoir. Le portail a été installé par H\_\_\_\_\_ SA en octobre 2018. Aucun élément ne permet de retenir que cette installation n'a pas été faite dans les règles de l'art, contrairement à ce que prétend le recourant. Le portail était manipulé quotidiennement, une vingtaine de fois selon N\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_, et ce depuis plus d'un an et demi au moment de l'accident. Le type de portail, à savoir "müba", apparaît être indiqué et usuellement utilisé dans la délimitation de chantiers aux abords des routes à Genève, selon la Directive Métier précitée. Il ressort des différents témoignages que l'agent [de la société] I\_\_\_\_\_ et le logisticien de K\_\_\_\_\_ SA étaient chargés de son ouverture et de sa fermeture et que, bien que les ouvriers ne fussent pas censés le manipuler, ils le faisaient régulièrement. Selon les témoignages, aucune personne en particulier n'était chargée de vérifier l'état du portail. Il appartenait plutôt aux utilisateurs, en général, d'annoncer auprès de D\_\_\_\_\_ SA, société chargée du chantier, un problème, lorsqu'ils en constataient un, en lien par exemple avec le portail en question. L'ensemble des personnes entendues, y compris celles chargées de manipuler le portail quotidiennement [O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_ et Q\_\_\_\_\_], s'accordent sur l'absence de connaissance de l'existence de défaut – butée manquante –. Le recourant, qui était auparavant déjà venu sur le chantier et qui, le matin même, était entré par le portail, n'a pas non plus indiqué s'être aperçu de l'absence de butée à ces occasions. Ainsi, au vu de l'ignorance de l'absence de butée, l'existence de ce défaut n'a pu être remontée auprès des personnes responsables, soit G\_\_\_\_\_ qui aurait dû en informer le responsable sécurité [R\_\_\_\_\_], lequel aurait eu pour tâche d'y remédier. La survenance d'un incident en décembre 2019 ou janvier 2020 – où le portail se serait couché sur une voiture –, selon Q\_\_\_\_\_, ne remet pas en cause ce qui précède. D'une part, les personnes chargées de la sécurité chez D\_\_\_\_\_ SA n'en avaient pas eu connaissance [déclarations de G\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_]; d'autre part, dès le lendemain, le portail avait été remis en état [déclarations de Q\_\_\_\_\_], sans qu'aucun élément ne permette de douter de la bonne façon de ce travail, étant rappelé que le portail a été ensuite actionné, environ une vingtaine de fois par jour, sans autre incident jusqu'au 20 mai 2020. Enfin, rien ne permet de retenir que les causes des deux incidents seraient identiques.

- 22/26 - P/13953/2020 Après l'accident litigieux, le portail a été réparé par la société S\_\_\_\_\_ SA. Au vu de ce qui précède, il appert ainsi que l'absence de butée n'a été révélée que lors de la manipulation du portail par le recourant, le jour de l'accident. On ne peut exclure que l'accident soit donc survenu en raison d'une mauvaise manœuvre de sa part, conformément aux différents témoignages [O\_\_\_\_\_, R\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_]. Il apparaît également que le vent, présent ce jour-là, ait pu jouer un rôle dans la chute du portail [rapport de renseignements de la police du 4 décembre 2020, déclarations de G\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_]. Dans ces circonstances, la question de savoir si le port du casque était obligatoire à l'endroit de l'accident peut rester indéterminée. En effet, quand bien même tel aurait été le cas (cf. en particulier le livret d'accueil de D\_\_\_\_\_ SA et les déclarations de G\_\_\_\_\_), seul le recourant serait à blâmer, pour ce manquement, dès lors qu'il connaissait les mesures de sécurité en vigueur sur le chantier [déclarations du 6 octobre 2021]. Aucun reproche ne saurait être formulé à cet égard aux agents de I\_\_\_\_\_ SA, nonobstant leur obligation de vérification du port de l'équipement de sécurité par les ouvriers résultant du contrat, l'accident s'étant produit près de l'accès sis à la rue 2\_\_\_\_\_, et non celui à proximité du poste dudit agent, et seulement quelques instants après que le recourant eut pénétré dans le chantier, par une entrée distincte de celle qu'il était censé emprunter, contrairement aux mesures de sécurité. Au demeurant, le port du casque n'aurait pas pu empêcher la survenance de l'accident, mais seulement, le cas échéant, d'en atténuer les conséquences. Partant, bien que l'absence de butée soit la cause de l'accident, ce défaut n'était pas connu, de sorte qu'il n'a pas pu être relayé au responsable. Il importe ainsi finalement peu que le recourant se soit annoncé ou non à l'agent [de la société] I\_\_\_\_\_ ou qu'il ait emprunté l'entrée destinée aux livraisons. Dans ces circonstances, aucune violation d'un devoir de prudence ne peut être retenue à l'encontre de D\_\_\_\_\_ SA et/ou de ses employés. On ne voit en effet pas quelle mesure aurait pu être prise afin d'empêcher l'accident du 20 mai 2020, le recourant n'en proposant au demeurant aucune. Il en va de même à l'égard de l'employeur du recourant, en considérant sa qualité de garant à l'égard de son employé. Faute de réalisation de la condition de négligence, l'infraction à l'art. 125 CP ne peut être retenue. La reconnaissance de la "responsabilité financière" de D\_\_\_\_\_ SA auprès des assurances accident n'infère pas pour autant une responsabilité de sa part au sens du droit pénal, en particulier de l'art. 125 CP. Au regard de ce qui précède et des nombreux éléments mis en exergue, c'est à bon droit que le Ministère public a ordonné le classement de la procédure, sans qu'il n'en

- 23/26 - P/13953/2020 résulte une quelconque violation de la loi ou de la CEDH, une condamnation n'apparaissant pas plus probable qu'un acquittement. Partant, c'est également à raison que l'autorité précédente a refusé les actes d'enquête sollicités, ceux-ci n'étant pas propres à apporter un élément complémentaire probant, compte tenu, en particulier, des réparations du portail après l'accident et de son démontage à la fin du chantier.

## **E. 5**

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas avoir traité les faits sous l'angle des infractions intentionnelles.

### **E. 5.1**

L'art. 397 CPP autorise la juridiction de recours, après avoir annulé l'ordonnance attaquée devant elle, à retourner la cause au ministère public pour nouvelle décision (al. 2), le cas échéant en lui donnant des instructions (al. 3). Les considérants et instructions figurant dans

un arrêt de renvoi sont contraignants aussi bien pour le juge auquel l'affaire est retournée que pour l'autorité de recours qui en est l'auteure, lorsqu'elle doit se prononcer à nouveau sur la cause. Ni ledit juge, ni ladite autorité ne peuvent, dans leurs nouvelles décisions, se fonder sur des aspects expressément ou implicitement rejetés dans cet arrêt. Ils sont, en revanche, habilités à traiter de faits nouveaux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_694/2016 du 22 mai 2017 consid. 8, paru in SJ 2018 I p. 95) ou de motifs non préalablement discutés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 3.1).

### **E. 5.2**

En l'occurrence, la Chambre de céans a considéré, dans son arrêt ACPR/217/2021, après avoir apprécié l'ensemble des éléments figurant au dossier (décrits aux lettres B. a à e supra), qu'il ne pouvait à ce stade être considéré que les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 125 CP n'étaient manifestement pas réunis. Elle a, partant, retourné la cause au Ministère public pour instruction, charge à lui de procéder à divers actes d'enquête utiles à clarifier la situation. Le Ministère public était donc lié par la qualification juridique précitée, faute de faits nouveaux supposant une quelconque intention, conformément à ce qui précède.

### **E. 6**

Infondé, le recours doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

### **E. 7**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, conformément à l'art. 136 al. 3 CPP.

#### **E. 7.1**

Conformément à l'art. 136 al. 1 let. b CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec.

- 24/26 - P/13953/2020 On entend par victime le lésé qui, du fait de l'infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

#### **E. 7.2**

En l'occurrence, le recours était d'emblée voué à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que le recourant, même s'il est indigent, ne remplit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire. Partant, sa demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

### **E. 8**

Le recourant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le rejet de la demande d'assistance judiciaire n'entraîne pas de frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 25/26 - P/13953/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.